

Préfecture de l'Ardèche

Les normes d'encadrement d'un Accueil Collectif de Mineurs

Type d'accueil	Taux d'encadrement	Qualification	
		Animateur	Directeur
Accueil de loisirs (- de 6 ans)	1 animateur pour 8 enfants	<ul style="list-style-type: none"> - 50 % au minimum titulaires du BAFA ou d'un titre ou diplôme cité dans l'arrêté du 9/02/07 - 20 % au maximum de personnes non qualifiées ou une personne pour un effectif de 3 ou 4 animateurs requis - Le reste de l'équipe est composé des personnes en cours de stage ou en période de formation BAFA ou à un titre ou diplôme cités dans l'arrêté du 9/02/07 	<ul style="list-style-type: none"> - Titulaire BAFA - Stagiaire BAFA (Titulaire ou stagiaire d'un titre ou diplôme cité dans l'arrêté du 9/02/07) En accueil de loisirs (AL) : <ul style="list-style-type: none"> - Le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement dans les AL organisés pour un effectif d'au plus 50 mineurs En séjour de vacances : <ul style="list-style-type: none"> - A partir de 100 enfants accueillis, le directeur doit être assisté d'1 adjoint pédagogique par tranche de 50 enfants (mêmes conditions de qualification des directeurs)
Accueil de loisirs (+ de 6 ans)	1 animateur pour 12 enfants		
Accueil de loisirs périscolaire (- de 6 ans)	1 animateur pour 10 enfants 1 animateur pour 14 enfants (PEDT) (suivant volume horaire +/- 5 H) *		
Accueil de loisirs périscolaire (+ de 6 ans)	1 animateur pour 14 enfants 1 animateur pour 18 enfants (PEDT) (suivant volume horaire +/- 5 H) *		
Séjour de vacances (- de 6 ans)	1 animateur pour 8 enfants (l'effectif ne peut être inférieur à 2 personnes)		
Séjour de vacances (+ de 6 ans)	1 animateur pour 12 enfants (l'effectif ne peut être inférieur à 2 personnes)		
Scoutisme	Idem Accueil de loisirs et séjours de vacances		
Accueil de jeunes	Défini par une convention entre l'organisateur et le SDJES.		

Séjour spécifique	<p>L'effectif ne peut être inférieur à 2 personnes. Une personne majeure est désignée par l'organisateur comme directeur du séjour. Le taux d'encadrement et les qualifications requises sont ceux prévus par les normes ou la réglementation relative à l'activité principale du séjour et non celle relative aux accueils collectifs de mineurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Séjours spécifiques sportifs : réglementation sportive de la discipline pratiquée. - Séjours spécifiques artistiques et culturels : réglementation de l'enseignement des activités culturelles. - Séjours linguistiques l norme de séjours linguistiques (NF EN 14804) - Rencontres européennes de jeunes : cahier des charges de l'Agence Européenne pour la jeunesse 	
Séjour court	Ne peut être inférieur à 2 personnes	<p>Une personne majeure s'assure des conditions d'hygiène et de sécurité dans lesquelles se déroulent le séjour.</p> <p>Il n'y a pas de qualifications et de taux d'encadrement réglementaires sauf lorsque le séjour représente un élément accessoire d'un accueil sans hébergement et qu'il s'adresse aux mêmes mineurs dans le cadre du même projet éducatif. Dans ce cas, les règles de qualification et les normes d'encadrement liées à ce type d'accueil s'appliqueront tout au long du séjour.</p>
Séjour en famille	Pas d'obligation de qualifications particulières. Les organisateurs ont, comme pour les autres accueils, l'obligation de vérifier les incapacités et interdictions pénales.	

Remarques

Les fonctions de direction dans les Accueils de Loisirs de moins de 50 mineurs, peuvent être exercées par des personnes titulaires du BAFA (ou de titres et diplômes équivalents), âgés d'au moins 21 ans et justifiant d'au moins deux expériences de direction d'une durée totale de 28 jours dans un accueil de loisirs entre le 31 août 2000 et le 31 août 2005.

Précisions

Dans tous les cas, les **intervenants extérieurs** ponctuels ne sont pas inclus dans les quotas d'encadrement pris en compte dans la déclaration

En séjour de vacances, un membre de l'équipe est chargé du suivi sanitaire ; il doit être titulaire de l'Attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS) ou avoir suivi la formation « Prévention et secours civiques de niveau1 » (PSC1).

Emploi d'animateurs de moins de 18 ans : le code du travail permet, sous certaines conditions, à un jeune de travailler dès 16 ans. Certaines précautions doivent être prises quant aux responsabilités confiées. S'il n'est pas en cours de formation BAFA, il sera intégré dans le quota des 20 % maximum de personnels sans qualification. Le recours à ce type de personnel doit rester limité et ne se faire qu'au sein d'une équipe expérimentée.

Cadres interdits

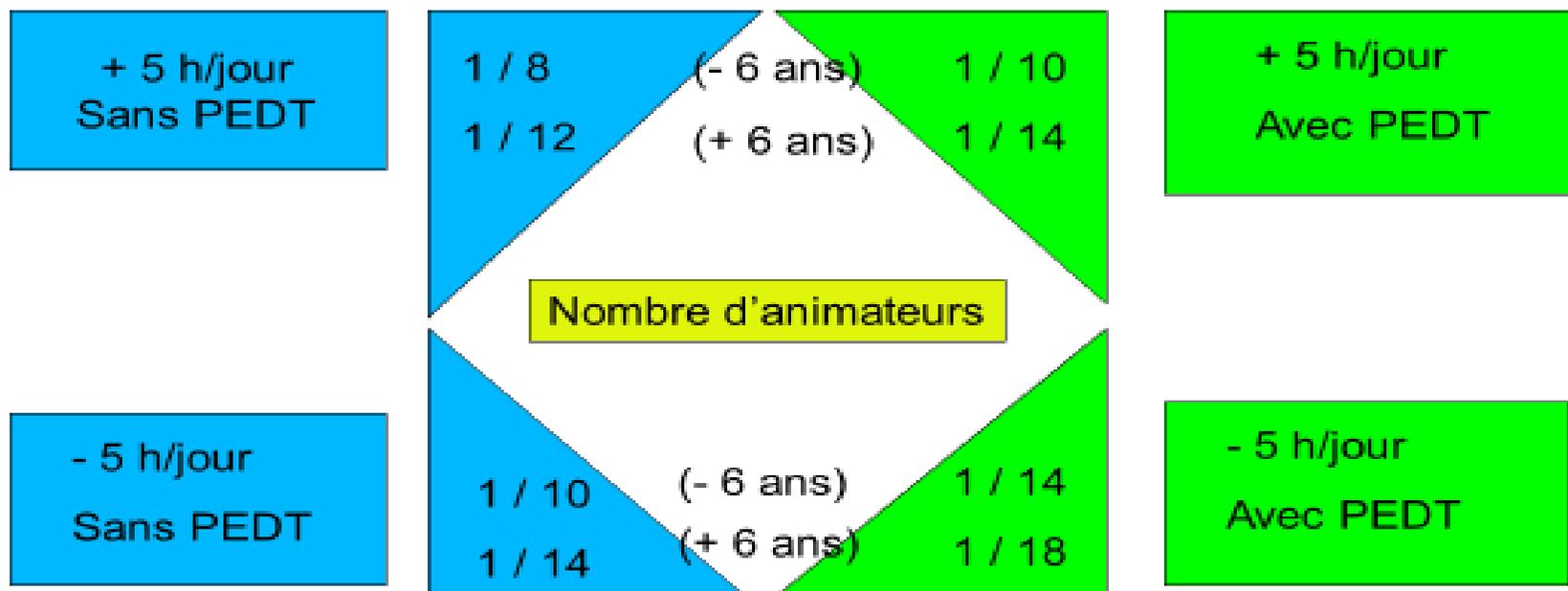
Les organisateurs sont tenus de vérifier que toutes les personnes appelées à quelque titre que ce soit à prendre part à un accueil de mineurs, ne figurent pas sur la liste des personnes faisant l'objet d'une mesure d'interdiction (Article R 223-3 du CASF).

L'accès à cette base de données est contrôlé par une identification spécifique à demander au SDJES.

Dérogations / cas particuliers

Consulter le SDJES.

* Les taux d'encadrement en périscolaire



Décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs